



MAIRIE DE RIMOGNE

Plan Local d'Urbanisme
(Transformation du P.O.S. en P.L.U.)

**PLAN
ANNEXES - INFORMATIONS**
Ech. 1/5.000 ème

Vu pour être annexé à la délibération
du 23 mai 2019, approuvant le
Plan Local d'Urbanisme
(transformation du POS en PLU).

Cochet de la Mairie et signature du Maire

Grégory TRUONG



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 Avenue Philippeaux
BP 10078 - 08203 SEDAN Cedex
Tél. 03 24 27 87 87 - Fax. 03 24 29 15 22
Email : dumuy@duimay.fr

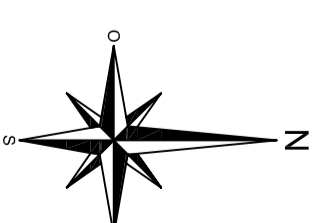
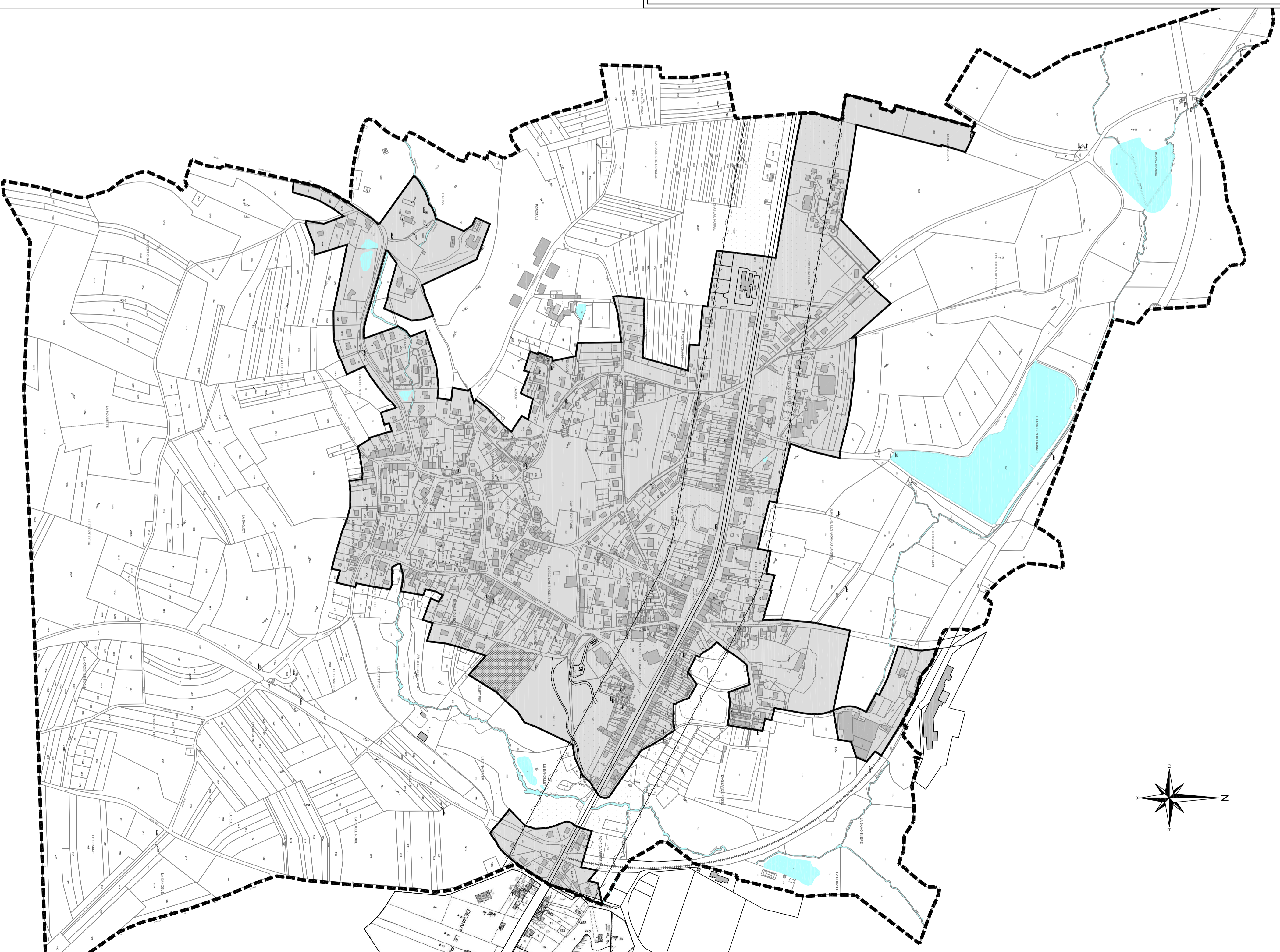
Approuvé le : 23.05.2019

Révisé le :	Modifié le :	Mis à jour le :

Sources :
- Fonds de plan : cadastre numérisé fourni par la commune de Rimogne.
- Mise à jour partielle effectuée par le B.E. Dumay en 2015 et 2016 selon informations fournies par la commune.

LÉGENDE

	Limite de Commune
	Projet de périmètre dans lequel s'applique le Droit de Préemption Urbain défini par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. (Totalité des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le P.L.U.)
	Zone d'isolement acoustique en application des arrêtés préfectoraux n° 2010/6134 du 22 mars 2016 et n° 2015/1001 du 22 mars 2015





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2016- 134

portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national
dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-11 à L111-11-3 et R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R123-14,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/198 du 5 mai 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 2 décembre 2015,

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes le 10 décembre 2015 et l'absence d'observation,

Vu la consultation des communes concernées, réalisée en application des dispositions de l'article R571-39 du code de l'environnement, et les avis formulés,

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement pose les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2010/198 du 5 mai 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe.

ARTICLE 3 – Le tableau joint en annexe donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h–6h) (db(A))
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

ARTICLE 6 – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les annexes des documents d'urbanisme et dans les plans de sauvegarde et de mise en valeur, conformément aux dispositions de l'article R 123-13 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer les maîtres d'ouvrage des bâtiments de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il leur appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

ACY-ROMANCE	HARCY	ROCROI
AUBONCOURT-VAUZELLES	HAUDRECY	SAINT-MARCEAU
BALAN	JANDUN	SAINT-MARCEL
BARBY	LA CHAPELLE	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
BAZEILLES	LA FRANCHEVILLE	SAINT-REMY-LE-PETIT
BELVAL	LA MONCELLE	SAULCES-MONCLIN
BERGNICOURT	LAVAL-MORENCY	SAULT-LÈS-RETHEL
BERTONCOURT	LE CHÂTELET-SUR-	SEDAN
BOSSEVAL-ET-	RETOURNE	SÉVIGNY-LA-FORÊT
BRIANCOURT	LE CHÂTELET-SUR-	SURY
BOULZICOURT	SORMONNE	TAGNON
BOURG-FIDÈLE	LONNY	TOULIGNY
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	LUMES	TOURNES
CHARLEVILLE-MÉZIÈRES	MONTIGNY-SUR-VENCE	TREMBLOIS-LÈS-ROCROI
CLIRON	MURTIN-ET-BOGNY	VILLERS-CERNAY
CORNY-MACHÉROMÉNIL	NEUVIZY	VILLERS-LE-TOURNEUR
DAIGNY	NOUVION-SUR-MEUSE	VILLERS-SEMEUSE
DAMOUCY	NOVY-CHEVRIÈRES	VIVIER-AU-COURT
DONCHERY	PERTHES	VRIGNE-AUX-BOIS
DOUX	POIX-TERRON	WADELINCOURT
ÉVIGNY	PRIX-LÈS-MÉZIÈRES	WARCQ
FAISSAULT	PUISEUX	WARNÉCOURT
GIVONNE	RAILLICOURT	YVERNAUMONT
GLAIRE	REMILLY-LES-POTHÉES	
GUIGNICOURT-SUR-VENCE	RETHEL	
HAM-LES-MOINES	RIMOGNE	

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et de son affichage en mairie des communes concernées.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

En outre, en application des dispositions de l'article R 123-14 du code de l'urbanisme, la référence à cet arrêté et l'indication des lieux où il peut être consulté seront reportés dans les annexes des plans locaux d'urbanisme par les soins des maires concernés.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et la directrice départementale des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au président du Conseil départemental des Ardennes,
- aux Maires des communes concernées.

Charleville-Mézières, le

22 MARS 2016

Frédéric PERISSAT

Département des Ardennes

Arrêté Préfectoral n°.....du

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU RESEAU ROUTIER NATIONAL

ANNEXE

Libellé	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie
A34	A34 (Saint-Pierre-sur-Vence)	N51 (Rocroi)	O	2
A34	D985 (Rethel)	D951 (Poix-Terron)	O	2
A34	D951 (Poix-Terron)	N43 (Charleville-Mézière)	O	2
A34	N43	D105 (Vivier-au-Court)	O	1
A34	D105 (Vivier-au-Court)	D8043a (Villers-Semeuse)	O	2
A34	D8043a (Villers-Semeuse)	D764 (Sedan)	O	2
N43	D8043	N58	O	2
N43	N58	D8043a (Bazeilles)	O	2
N43	D8043a (Bazeilles)	D764 (Sedan)	O	2
N43	A34	panneau 90	O	1
N43	panneau 90	D8043a (Charleville-Mézières)	O	2
N43	D8043a (Charleville-Mézières)	EB20 Warcq (Bellevue).	O	3
N43	EB20 Warcq (Bellevue)	EB10 Warcq (Le Mal C.)	O	3
N43	EB10 Warcq (Le Mal C.)	EB20 Warcq (Le Mal C.)	O	3
N43	EB20 Warcq (Le Mal C.)	D309 (Damouzy))	O	3
N43	D309 (Damouzy))	panneau 90 (Tournes)	O	2
N43	panneau 90 (Tournes)	panneau 70 (Tournes)	O	2
N43	panneau 70 (Tournes)	EB10 Cliron	O	3
N43	EB10 Cliron	EB20 Cliron	O	3
N43	EB20 Cliron	D988	O	2
N43	D988	EB10 Lonny	O	3
N43	EB10 Lonny	EB20 Lonny	O	3
N43	EB20 Lonny	EB10 Le Pavé	O	3
N43	EB10 Le Pavé	EB20 Le Pavé	O	3
N43	EB20 Le Pavé	panneau 50	O	3
N43	panneau 50	N51	O	3
N51	Département de la MARNE	D8051a (Rethel)	O	2
N51	D8051a (Rethel)	D985 (Rethel)	O	2
N58	N43 (Bazeilles)	BELGIQUE	O	3

Route et n° du tronçon	Communes	Nom de Rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A34PROJET-01	PRIX-LES-MEZIERES		A34 sud Charleville	Barreau liaison N43	2	250	Tissu ouvert
	EVIGNY				2	250	Tissu ouvert
	LA FRANCHEVILLE				2	250	Tissu ouvert
	WARCQ				2	250	Tissu ouvert
	SAINT-PIERRE-SUR-VENTE				2	250	Tissu ouvert
A34PROJET-02	BELVAL		Barreau Liaison N43	N43 Le Piquet	2	250	Tissu ouvert
	REMILLY-LES-POTHEES				2	250	Tissu ouvert
	SAINT-MARCEL				2	250	Tissu ouvert
	WARCQ				2	250	Tissu ouvert
	LE CHATELET-SUR-SORMONNE				2	250	Tissu ouvert
	HAM-LES-MOINES				2	250	Tissu ouvert
	MURTIN-ET-BOGNY				2	250	Tissu ouvert
	HAUDRECY				2	250	Tissu ouvert
A34PROJET-03	ROCROI		N43 LePiquet	Sud de Rocroi	2	250	Tissu ouvert
	BOURG-FIDELE				2	250	Tissu ouvert
	LE CHATELET-SUR-SORMONNE				2	250	Tissu ouvert

Routes nationales des Ardennes concernées par la révision du classement sonore

Légende

□ Communes
classement 2015

- 1
- 2
- 3

